



**Cotisations : Fonctionnaire détaché de l'état  
sur un poste de titulaire dit « emploi conduisant à pension »  
dans la fonction publique territoriale**

Le détachement est une des positions statutaires du fonctionnaire. Pendant son détachement, le fonctionnaire se trouve placé dans un corps ou un cadre d'emplois différent de celui d'origine. Le versement de la rémunération est assuré par la collectivité d'accueil.

Les cotisations sont calculées et versées dans les mêmes conditions que pour les personnels titulaires affiliés à la CNRACL de l'organisme d'accueil.

En revanche, Le fonctionnaire détaché ne peut pas être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement (CNRACL). Il continue à bénéficier de ses droits à retraite et reste donc affilié à son fond de pension d'origine, le Fond de Pension Civil et Militaire (FPCM).



**Nouveau :**

en application de la jurisprudence Valiani, à compter du 1er janvier 2024, les employeurs issus de la fonction publique territoriale ou hospitalière (FPT-FPH) accueillant des fonctionnaires d'État en détachement devront transmettre la contribution d'allocation temporaire d'invalidité (ATI) au CAS Pensions au taux de 0,32 % (et non plus cotiser à l'ATIACL au taux de 0,40 %).

L'ATI n'est pas due pour les militaires qui sont couverts par le régime des pensions militaires d'invalidité (PMI).

### Les taux de cotisation FPCM pendant la période de détachement

<b>01/01/2024</b>	Retenue Salariale	Contribution employeur	
	FPCM	FPCM	ATI
fonctionnaires <b>civils</b> dont le détachement est prononcé ou renouvelé à compter du 1er janvier 2020	11.10%	31.65%	0.32%
fonctionnaires <b>civils</b> détachés avant le 1er janvier 2020	11.10%	74.28%	0.32%
<b>militaires</b>	11.10%	74.28%	-

*A noter que la contribution employeur n'est pas due dans le cas d'un détachement sur une fonction élective.*

Le service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.